

16 -09- 1988

COMMISSION PERMANENTE DE  
CONTROLE LINGUISTIQUE

1040 BRUXELLES  
rue de la Loi 70  
Tél. 02/230.89.45



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

20.031/11/PF

*Monsieur le Ministre,*

*En sa séance du 30 juin 1988 la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, à consacré un examen à la plainte du 23.2.88 contre le département Planning-Informatique de la R.T.T. pour le fait qu'un agent unilingue français (M KLOOTS) est obligé de travailler sur un programme en néerlandais.*

*Par lettre du 9.6.88, les renseignements suivants ont été communiqués :*

*"Le Département Planning-Informatique (P.I.) est un service central dont l'activité s'étend à tout le pays. Le centre informatique de Bruxelles (PI-ICX), qui dépend de P.I., est un service d'exécution dont l'activité, à l'exception de quelques tâches spécifiques pour Bruxelles, s'étend également à tout le pays.*

*Les deux services (PI et ICX) sont composés de personnel unilingue. Les L.L.C. y sont appliquées correctement et l'organisation du service répond aux prescriptions en la matière.*

*La programmation des écrans se fait pour toutes les applications, dans les deux langues nationales, vu qu'ils sont généralement destinés à être utilisés tant dans des services néerlandophones que francophones de la R.T.T.*

*./.*

Il est possible qu'à titre exceptionnel, un écran destiné à un usage uniquement interne et limité, soit programmé dans la langue du présumé seul utilisateur. Ce fut également le cas de M. KLOOTS : le premier utilisateur était un néerlandophone au moment où M. KLOOTS n'était pas encore à ICX. L'écran en question a effectivement été traduit en français début février 1988".

Selon la jurisprudence constante de la C.P.C.L. les documents se rapportant directement à l'exécution des tâches d'une partie du personnel, doivent être considérés comme étant des instructions au personnel (avis n°14.194 du 26 mai 1983); des "documents de travail" nécessaires à l'exécution de tâches par le personnel constituent des imprimés pour le service intérieur et des instructions de service (avis n°18.118 du 15 janvier 1987). Les résultats des mesures apparaissant sur le moniteur de la salle de contrôle constituent des communications au personnel (avis n°18.083/B/V/N du 17.11.87).

Les programmes des services PI et ICX de la R.T.T. sont utilisés par des agents néerlandophones et francophones et doivent, comme les documents pour le service interne, être rédigés en français et en néerlandais, conformément à l'article 39, § 3 des L.L.C.

La C.P.C.L. estime dès lors que la plainte est recevable et fondée, quoique dépassée.

Copie de la présente est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

LE PRESIDENT,

